

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-12-00001

DATE : 22 mai 2012

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Gilles Boily, ing.f.	Membre
	M. Rémy Girard, ing.f.	Membre

---

**YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**  
Partie plaignante

c.

**RÉMI MORIN, ingénieur forestier**  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET QUANT À LA SANCTION

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Québec le 8 mai 2012 pour procéder à l'audition d'une plainte déposée par monsieur Yves Barrette, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec contre l'intimé, monsieur Rémi Morin.

[2] Le plaignant est présent et est représenté par sa procureure, Me Ariane Imreh. L'intimé est également présent et se représente seul.

[3] La plainte originale, en date du 24 février 2012, est accompagnée d'un affidavit signé par le plaignant le même jour.

[4] Dès le début de l'audition, la procureure du plaignant informe le Conseil qu'elle demandait la permission d'amender les chefs nos 34 à 40 de la plainte, portant sur l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*. Cet article comporte des modes alternatifs.

[5] Vu le consentement de l'intimé et puisque les amendements n'avaient pas pour résultat de conduire à une plainte entièrement nouvelle, le Conseil a autorisé, séance tenante, lesdits amendements conformément aux dispositions de l'article 145 du *Code des professions*.

[6] La plainte amendée se lit ainsi :

**PLAINTÉ AMENDÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 116  
DU CODE DES PROFESSIONS**

« Je, soussigné, YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur RÉMI MORIN (no de membre 07-020), ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du *Code des professions* (L.R.Q., ch. C-26 et amendements), à savoir :

**Article 32 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers**  
**(I-10, r.5)**

***Prescriptions sylvicoles pour la MRC des Appalaches***

1. Le ou vers le 20 mai 2008, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, des prescriptions sylvicoles concernant les lots 24-p, 25A, 25B, 26A et 26B, du Rang 7 du Canton de Wolfestown, à St-Jacques-le-Majeur (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc. dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

2. Le ou vers les 4 juin et 12 septembre 2008, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, des prescriptions sylvicoles concernant les lots 62.3, 63, 64, Rang 1, canton d'Irlande, à Irlande (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
3. Le ou vers le 15 juillet 2008, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole concernant le lot 28-p, Rang 8, canton de Wolfestown, à St-Jacques-le-Majeur (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

***Prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution pour l'Agence forestière des Bois-Francis***

4. Les ou vers les 16 avril et 6 septembre 2007, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 407 0001) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no.175 135 407 0001 07051), concernant le lot 28, Rang 9, canton de Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
5. Les ou vers les 16 avril et 6 septembre 2007, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 407 0002) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0002 07052), concernant le lot 27, Rang 9, canton de Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
6. Les ou vers les 16 avril et 6 septembre 2007, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 407 0003) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0003 07053), concernant le lot 28, Rang 9, canton de Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
7. Les ou vers les 11 juin et 20 septembre 2007, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 407 0005) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0005 07105), concernant les lots 25 A, 25 B, 25 C et 25 D, Rang 10, canton de Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
8. Les ou vers les 10 janvier et 20 septembre 2007, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 407 0006) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0006 07096), concernant le lot 28 A.1, Rang 11, canton de Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le

- deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
9. Les ou vers les 10 janvier et 20 septembre 2007, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 407 0007) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0007 07097), concernant les lots A.1 et B-1, Rang 1 Nord, canton Garthby, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  10. Les ou vers les 10 janvier et 20 septembre 2007, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 407 0008) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0008 07098), concernant les lots 2.1, 3.1, 4.1 et 5.1, Rang 2 Nord, canton Garthby, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  11. Les ou vers les 14 septembre et 15 novembre 2007, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 407 0004) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0004 07108), concernant les lots 26 B et 27, rang 9, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  12. Durant l'été 2007 et le ou vers le 20 mai 2008, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 407 0009) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0009 08051), concernant les lots 26 B et 27, Rang 9, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  13. Les ou vers les 27 mai et 12 septembre 2008, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 408 0001) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0001 08092), concernant le lot 28, Rang 9, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  14. Le ou vers le 22 septembre 2008, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0004 08094), concernant le lot 28 A.1, Rang 11, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  15. Le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2008, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier, une prescription (no 175 135 408 0006) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0006 08106),

concernant le lot 26 A, Rang 10, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

16. Le ou vers le 12 septembre 2008, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier, une prescription (no 175 135 408 0002) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0002 08091), concernant le lot 28 A.1, Rang 11, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
17. Les ou vers les 15 septembre et 20 novembre 2008, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 408 0007) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0007 08117), concernant le lot 28 A.1, Rang 10, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
18. Les ou vers les 15 septembre et 20 novembre 2008, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une prescription sylvicole (no 175 135 408 0003) et un rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0003 08113), concernant le lot 27.1, Rang 10, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

***Plans d'aménagement au bureau d'enregistrement de l'Agence de forêt privée de la Chaudière***

19. Le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2010, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 17 513 54 10 0001 10051) concernant les lots 25A, 25B, 25C, 25D, Rang 10, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
20. Le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2010, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 17 513 54 10 0002 10052) concernant les lots 28A.1 et 28B.1, Rang 10, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
21. Le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2010, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 17 513 54 10 0003 10053) concernant les lots A.1, B.1, 1.2, Rang 1 Nord et 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, Rang 2 Nord, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie

- familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
22. Le ou vers le 15 janvier 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 17 513 54 11 0001 11010) concernant les lots 23-p, 24A-p, 24B-p, Rang 9, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc. dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  23. Le ou vers le 15 janvier 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 513 50 11 0128 11011) concernant le lot 28B.2, Rang 7, canton Wolfestown, à Saint-Jacques-le-Majeur (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  24. Le ou vers le 15 janvier 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 513 50 11 0128 11011) concernant le lot 24.2, Rang 8, canton Wolfestown, à Saint-Jacques-le-Majeur (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  25. Le ou vers le 15 janvier 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 513 50 11 0129 11012) concernant les lots 23B, 23C et 24A.1, Rang 7, canton Wolfestown, à Saint-Jacques-le-Majeur (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  26. Le ou vers le 24 février 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 513 50 10 0131 11020) concernant le lot 11-p, Rang B, canton Garthby, à Beaulac-Garthby (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  27. Le ou vers le 25 février 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 314 50 10 0132 11021) concernant les lots 62.3, 63 et 64, Rang 1, canton Irlande, à Irlande (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
  28. Le ou vers le 15 mai 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 513 50 11 0103) concernant le lot 16, Rang 4, canton Garthby, à Disraeli Paroisse (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc. dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

29. Le ou vers le 15 mai 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 513 50 11 0104) concernant le lot 13, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
30. Le ou vers le 15 mai 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 513 50 11 0105) concernant le lot 12, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
31. Le ou vers le 15 mai 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 513 50 11 0106) concernant le lot 11, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec), propriété appartenant à René Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
32. Le ou vers le 15 mai 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 513 50 11 0107) concernant le lot 10, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc., dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
33. Le ou vers le 15 mai 2011, a omis d'éviter une situation où il s'est placé en conflit d'intérêts, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un Plan d'aménagement forestier ( no 12 513 50 11 0109) concernant les lots 5.1, 6.1, 7.1, 8.1 et 9A.1, Rang 2, canton Garthby, à Disraeli Paroisse (Québec), propriété appartenant à Foresterie R. Morin Inc. dont l'actionnaire majoritaire est René Morin Inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

**Article 18 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5)**

34. Vers le mois de juillet 2011, s'est prêté à un procédé (...) douteux en modifiant la page titre et la page des signatures d'un Plan d'aménagement forestier (no 17 513 54 11 0001 11010) concernant les lots 23-p, 24A-p et 24B-p, Rang 9, canton Wolfestown, à St-Martyrs-Canadiens (Québec), pour substituer à sa signature du 15 janvier 2011, tout en conservant cette même date, celle de Monsieur Antoine Larochelle Benoît, ing.f., contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
35. Vers le mois de juillet 2011, s'est prêté à un procédé (...) douteux en modifiant la page titre et la page des signatures d'un Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0103) concernant le lot 16, Rang 4, canton Garthby, à Disraeli Paroisse (Québec), pour substituer à sa signature du 15 mai 2011, tout en conservant cette même date, celle de Monsieur Antoine Larochelle Benoît, ing.f., contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

36. Vers le mois de juillet 2011, s'est prêté à un procédé (...) douteux en modifiant la page titre et la page des signatures d'un Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0104) concernant le lot 13, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec), pour substituer à sa signature du 15 mai 2011, tout en conservant cette même date, celle de Monsieur Antoine Larochelle Benoît, ing.f., contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
37. Vers le mois de juillet 2011, s'est prêté à un procédé (...) douteux en modifiant la page titre et la page des signatures d'un Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0105) concernant le lot 12, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec), pour substituer à sa signature du 15 mai 2011, tout en conservant cette même date, celle de Monsieur Antoine Larochelle Benoît, ing.f., contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
38. Vers le mois de juillet 2011, s'est prêté à un procédé (...) douteux en modifiant la page titre et la page des signatures d'un Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0106) concernant le lot 11, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec), pour substituer à sa signature du 15 mai 2011, tout en conservant cette même date, celle de Monsieur Antoine Larochelle Benoît, ing.f., contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
39. Vers le mois de juillet 2011, s'est prêté à un procédé (...) douteux en modifiant la page titre et la page des signatures d'un Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0107) concernant le lot 10, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec), pour substituer à sa signature du 15 mai 2011, tout en conservant cette même date, celle de Monsieur Antoine Larochelle Benoît, ing.f., contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
40. Vers le mois de juillet 2011, s'est prêté à un procédé (...) douteux en modifiant la page titre et la page des signatures d'un Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0109) concernant les lots 5.1, 6.1, 7.1, 8.1 et 9A.1, Rang 2, canton Garthby, à Disraeli Paroisse (Québec), pour substituer à sa signature du 15 mai 2011, tout en conservant cette même date, celle de Monsieur Antoine Larochelle Benoît, ing.f., contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

L'intimé RÉMI MORIN s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

Et je demande que justice soit faite. »

**Preuve quant à la culpabilité****Témoignage du plaignant**

[7] Après avoir été assermenté, le plaignant qui est syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec réfère les membres du Conseil au plaidoyer de culpabilité qui a été signé par l'intimé le 23 mars 2012 (pièce P-1).

[8] Il souligne que l'intimé est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le 25 mai 2007, et ce, sans interruption (pièce P-2).

[9] Le plaignant explique ensuite que les chefs n<sup>os</sup> 1 à 33 portent sur l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, tandis que les chefs n<sup>os</sup> 34 à 40 portent sur l'article 18 du même Code.

**Prescriptions sylvicoles pour la MRC des Appalaches**

[10] Le plaignant explique que les chefs n<sup>os</sup> 1 à 4 de la plainte font état à des événements dans lesquels l'intimé s'était placé en conflit d'intérêts en signant, à titre d'ingénieur forestier, au niveau des prescriptions sylvicoles pour la MRC des Appalaches.

[11] Il produit au soutien de ces chefs, les pièces suivantes :

- P-3 : Prescriptions sylvicoles concernant les lots 24-p, 25A, 25B, 26A et 26B, du Rang 7 du Canton de Wolfestown, à St-Jacques-le-Majeur (Québec).
- P-4 : Prescriptions sylvicoles concernant les lots 62.3, 63, 64, Rang 1, canton d'Irlande, à Irlande (Québec).
- P-5 : Prescription sylvicole concernant le lot 28-p, Rang 8, canton de Wolfestown, à St-Jacques-le-Majeur (Québec).

[12] Se référant au Registre des entreprises produit comme pièce P-43, il explique que le premier actionnaire de l'entreprise d'exploitation forestière René Morin inc. est monsieur René Morin, le père de l'intimé. Le deuxième actionnaire de René Morin inc. est la Fiducie familiale R. Morin.

[13] D'autre part, le premier actionnaire de l'entreprise d'exploitation forestière Foresterie R. Morin inc. est René Morin inc. (pièce P-44).

[14] Le plaignant réfère ensuite le Conseil à l'acte de fiducie de Fiducie familiale R. Morin du 1<sup>er</sup> février 2006 qui indique que l'un des bénéficiaires de ladite fiducie est l'intimé (pièce P-45).

[15] Le plaignant explique ensuite que ce qui est reproché à l'intimé dans les chefs n<sup>os</sup> 1 à 3 de la plainte est qu'il a, à titre d'ingénieur forestier, signé des prescriptions sylvicoles concernant des lots appartenant à Foresterie R. Morin inc. dont l'actionnaire majoritaire est René Morin inc., entreprise appartenant à son père René Morin et à la Fiducie familiale R. Morin (pièce P-3).

[16] De même, l'intimé s'est placé en conflit d'intérêts en signant des prescriptions sylvicoles concernant des lots appartenant à René Morin inc. dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire, la Fiducie familiale R. Morin (pièces P-4 et P-5).

[17] Le plaignant souligne que ces prescriptions de travaux sylvicoles étaient exigées par la MRC des Appalaches et que l'intimé ne pouvait signer lesdites prescriptions à titre d'ingénieur forestier alors que son père signait lui-même à titre de producteur.

**Prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution pour l'Agence forestière des Bois-Francs**

[18] Le plaignant explique ensuite que les chefs n<sup>os</sup> 4 à 18 inclusivement portaient sur des prescriptions sylvicoles et des rapports d'exécution préparés par l'intimé pour l'Agence forestière des Bois-Francs.

[19] Il produit au soutien de ces chefs, les pièces suivantes :

- P-6 : Prescription sylvicole (no 175 135 407 0001) et rapport d'exécution s'y rapportant (no.175 135 407 0001 07051), concernant le lot 28, Rang 9, canton de Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-7 : Prescription sylvicole (no 175 135 407 0002) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0002 07052), concernant le lot 27, Rang 9, canton de Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-8 : Prescription sylvicole (no 175 135 407 0003) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0003 07053), concernant le lot 28, Rang 9, canton de Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-9 : Prescription sylvicole (no 175 135 407 0005) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0005 07105), concernant les lots 25 A, 25 B, 25 C et 25 D, Rang 10, canton de Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-10 : Prescription sylvicole (no 175 135 407 0006) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0006 07096), concernant le lot 28 A.1, Rang 11, canton de Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-11 : Prescription sylvicole (no 175 135 407 0007) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0007 07097), concernant les lots A.1 et B-1, Rang 1 Nord, canton Garthby, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-12 : Prescription sylvicole (no 175 135 407 0008) et un rapport concernant les lots 2.1, 3.1, 4.1 et 5.1, Rang 2 Nord, canton Garthby, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-13 : Prescription sylvicole (no 175 135 407 0004) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0004 07108), concernant les lots 26 B et 27, rang 9, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-14 : Prescription sylvicole (no 175 135 407 0009) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 407 0009 08051), concernant les lots 26 B et 27, Rang 9, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).

- P-15 : Prescription sylvicole (no 175 135 408 0001) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0001 08092), concernant le lot 28, Rang 9, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-16 : Prescription sylvicole et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0004 08094), concernant le lot 28 A.1, Rang 11, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-17 : Plan d'aménagement forestier, prescription (no 175 135 408 0006) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0006 08106), concernant le lot 26 A, Rang 10, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-18 : Plan d'aménagement forestier, prescription (no 175 135 408 0002) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0002 08091), concernant le lot 28 A.1, Rang 11, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-19 : Prescription sylvicole (no 175 135 408 0007) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0007 08117), concernant le lot 28 A.1, Rang 10, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-20 : Prescription sylvicole (no 175 135 408 0003) et rapport d'exécution s'y rapportant (no 175 135 408 0003 08113), concernant le lot 27.1, Rang 10, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).

[20] Il explique que l'Agence forestière des Bois-Francs administre des programmes d'aide et distribue des subventions pour cette région.

[21] C'est dans ce cadre que l'intimé a signé plusieurs prescriptions sylvicoles et demandes de participation financière pour le producteur René Morin inc. dont l'actionnaire majoritaire est son père René Morin et le deuxième actionnaire est la Fiducie familiale R. Morin dont il est l'un des bénéficiaires.

[22] Il a fait de même pour des propriétés appartenant à Foresterie R. Morin inc. dont l'actionnaire majoritaire est René Morin inc. appartenant à son père et à la Fiducie familiale R. Morin.

[23] Le plaignant reproche également à l'intimé d'avoir signé deux (2) plans d'aménagement forestier pour des propriétés appartenant à René Morin inc. (pièce P-18 et P-19).

**Plans d'aménagement au bureau d'enregistrement de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière**

[24] Le plaignant explique ensuite que les chefs n<sup>os</sup> 19 à 33 inclusivement portaient sur des prescriptions sylvicoles et des plans d'aménagement forestier préparés par l'intimé pour l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière.

[25] Pour le troisième bloc, il dépose au soutien de ces chefs, les pièces suivantes :

- P-21 : Plan d'aménagement forestier (no 17 513 54 10 0001 10051) concernant les lots 25A, 25B, 25C, 25D, Rang 10, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-22 : Plan d'aménagement forestier (no 17 513 54 10 0002 10052) concernant les lots 28A.1 et 28B.1, Rang 10, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-23 : Plan d'aménagement forestier (no 17 513 54 10 0003 10053) concernant les lots A.1, B.1, 1.2, Rang 1 Nord et 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, Rang 2 Nord, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-24 : Plan d'aménagement forestier (no 17 513 54 11 0001 11010) concernant les lots 23-p, 24A-p, 24B-p, Rang 9, canton Wolfestown, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-25 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0128 11011) concernant le lot 28B.2, Rang 7, canton Wolfestown, à Saint-Jacques-le-Majeur (Québec).
- P-26 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0128 11011) concernant le lot 24.2, Rang 8, canton Wolfestown, à Saint-Jacques-le-Majeur (Québec).
- P-27 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0129 11012) concernant les lots 23B, 23C et 24A.1, Rang 7, canton Wolfestown, à Saint-Jacques-le-Majeur (Québec).
- P-28 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 10 0131 11020) concernant le lot 11-p, Rang B, canton Garthby, à Beaulac-Garthby (Québec).
- P-29 : Plan d'aménagement forestier (no 12 314 50 10 0132 11021) concernant les lots 62.3, 63 et 64, Rang 1, canton Irlande, à Irlande (Québec).
- P-30 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0103) concernant le lot 16, Rang 4, canton Garthby, à Disraeli Paroisse (Québec).
- P-31 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0104) concernant le lot 13, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec).
- P-32 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0105) concernant le lot 12, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec).

- P-33 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0106) concernant le lot 11, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec).
- P-34 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0107) concernant le lot 10, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec).
- P-35 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0109) concernant les lots 5.1, 6.1, 7.1, 8.1 et 9A.1, Rang 2, canton Garthby, à Disraeli Paroisse (Québec).

[26] Pour ces chefs, le plaignant reproche en particulier à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en signant, à titre d'ingénieur forestier, quinze (15) plans d'aménagement forestier destinés au bureau d'enregistrement de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière pour des propriétés appartenant soit à René Morin inc. ou soit à Foresterie R. Morin inc.

**Article 18 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers**

[27] Le plaignant explique ensuite que les chefs n<sup>os</sup> 34 à 40 portent sur les infractions fondées sur l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[28] Il reproche à l'intimé de s'être prêté à des procédés douteux en modifiant la page titre et la page de signature de sept (7) plans d'aménagement forestier pour substituer à sa signature, tout en conservant cette même date, celle de monsieur Antoine Larochelle Benoît.

[29] Au soutien de ces chefs, l'intimé produit les pièces suivantes :

- P-36 : Plan d'aménagement forestier (no 17 513 54 11 0001 11010) concernant les lots 23-p, 24A-p et 24B-p, Rang 9, canton Wolfestown, à St-Martyrs-Canadiens (Québec).
- P-37 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0103) concernant le lot 16, Rang 4, canton Garthby, à Disraeli Paroisse (Québec).
- P-38 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0104) concernant le lot 13, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec).

- P-39 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0105) concernant le lot 12, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec).
- P-40 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0106) concernant le lot 11, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec).
- P-41 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0107) concernant le lot 10, Rang 4, canton Garthby, à Garthby-Beaulac (Québec).
- P-42 : Plan d'aménagement forestier (no 12 513 50 11 0109) concernant les lots 5.1, 6.1, 7.1, 8.1 et 9A.1, Rang 2, canton Garthby, à Disraeli Paroisse (Québec).

[30] Le plaignant explique que l'ingénieur forestier Antoine Larochelle Benoît a substitué sa signature tout en conservant la même date sur les sept (7) plans d'aménagement forestier, tel que le plaignant l'a démontré aux membres du Conseil :

<b>Plans d'aménagement forestier signés par l'intimé</b>	<b>Plans d'aménagement forestier signés par Antoine Larochelle Benoît, ing. f.</b>
P-36	P-24
P-37	P-30
P-38	P-31
P-39	P-32
P-40	P-33
P-41	P-34
P-42	P-35

[31] Le plaignant explique ensuite au Conseil que dans le cadre de son enquête, il a écrit à l'intimé, le 26 octobre 2011, afin de lui demander des explications concernant la signature de documents forestiers pour des propriétés forestières appartenant à René Morin inc. et à Foresterie R. Morin inc. (pièce p-46).

[32] Le plaignant souligne au Conseil que l'intimé a fait preuve d'une excellente collaboration tout au long de son enquête.

[33] Le 11 novembre 2011, l'intimé donnait suite à la lettre qu'il a reçue du plaignant le 26 octobre 2011 (pièce P-47).

[34] Dans sa lettre, l'intimé indique ceci :

« Je savais que j'aurais des chances d'être vérifié, mais je ne croyais pas que je pouvais encourir de conséquences vu que tout ce que je pouvais préparer était forestièrement conforme. Je sais aujourd'hui que le fait de poser un acte professionnel pour une personne ou une compagnie dont je peux avoir des liens, soit directs ou indirects, est en soi une faute. »

[35] Dans sa correspondance, l'intimé souligne qu'il a déposé ses premières prescriptions sylvicoles pour le compte d'une compagnie appartenant à son père au début de l'été 2008 (pièce P-47). Plus loin, il indique qu'à la fin de juillet 2008, il avait été avisé par l'ingénieur forestier Yves Beaudoin, le directeur de l'Agence de forêt privée de la Chaudière, qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts.

[36] De nouveau, en 2009, il est informé par monsieur Guy Larochelle, directeur de l'Agence forestière des Bois-Francs, qu'il était de nouveau en conflit d'intérêts et que la situation devait changer.

[37] L'intimé explique que c'est à partir de cette époque que monsieur Antoine Larochelle Benoît est devenu l'ingénieur forestier responsable des propriétés de René Morin inc. et de Foresterie R. Morin inc.

[38] Plus loin dans sa lettre du 11 novembre 2011 (pièce P-47), l'intimé explique qu'il a lui-même réalisé la prise des données de terrains et confectionné les rapports apparaissant à la fin des plans d'aménagement forestier. Il explique :

« Cette page est utilisée pour certifier que tout ce que le PAF contient est conforme à ce que l'Agence en vigueur sur le territoire demande. Cette page est également utilisée pour l'enregistrement des propriétés forestières au

MRNFP. Par contre, au mois de juin dernier, après une rencontre avec monsieur Larochelle Benoît, nous en sommes venus à la conclusion que même dans ce cas précis, mon nom ne devait pas apparaître et qu'à partir de ce moment et rétroactif à l'été 2011, son nom figurerait également sur les plans d'aménagement forestier de René Morin inc. ou Foresterie R. Morin inc. Dans l'Agence des Bois-Francs, seul le plan d'aménagement forestier no 17 513 54 11 001 11010 avait été réalisé durant l'année 2011. La page titre et la page des signatures ont donc été changées. Le seul endroit où ces pages n'ont pas été changées, c'est au bureau d'enregistrement du MRNFP où les documents avaient déjà été envoyés. (...)

Pour ces six (6) PAFs, la même décision a été prise au mois de juin 2011 avec monsieur Larochelle Benoît de changer la page titre et la page des signatures pour que mon nom n'apparaisse pas nulle part. Le seul endroit où ces pages n'ont pas été changées c'est encore une fois au bureau d'enregistrement du MRNFP où les documents étaient déjà envoyés. »

[39] Le plaignant souligne au Conseil qu'il avait poursuivi son enquête auprès de l'ingénieur forestier Antoine Larochelle Benoît (pièce P-48). Celui-ci lui a confirmé dans une lettre qu'au mois de juin 2011, l'intimé et lui avaient décidé qu'en plus de s'occuper des prescriptions et des rapports d'exécution, il serait celui qui allait signer sur les plans d'aménagement forestier des terrains appartenant à René Morin inc. et à Foresterie R. Morin inc. (pièce P-49).

[40] Monsieur Larochelle Benoît précise que cette décision était valable non seulement pour les PAFs à venir, mais aussi pour tous ceux réalisés en 2011. L'ingénieur forestier Larochelle Benoît a admis avoir signé *a posteriori* ces PAFs (pièce P-49).

[41] Le plaignant souligne que monsieur Larochelle Benoît indiquait qu'il s'était écoulé environ deux (2) mois entre le moment où l'intimé a signé lesdits PAFs et celui où il les avait signés à son tour. La preuve est plutôt à l'effet que dans le cas de la pièce P-36, il s'était écoulé environ six (6) mois.

[42] La procureure du plaignant a ensuite déclaré sa preuve close.

**Preuve de l'intimé quant à la culpabilité**

[43] L'intimé indique au Conseil qu'il était d'accord avec le résumé de la preuve présentée par le plaignant.

[44] Cependant, concernant le plan d'aménagement forestier produit comme pièce P-36, il explique que monsieur Larochelle Benoît indique à la dernière page du plan qu'il a supervisé la réalisation de ce plan d'aménagement forestier alors que le plan d'aménagement produit comme pièce P-24 indique à cette même dernière page qu'il avait réalisé ce plan d'aménagement. L'intimé souligne qu'il en était de même pour tous les plans d'aménagement forestier signés par Antoine Larochelle Benoît.

[45] L'intimé mentionne au Conseil que le plan d'aménagement qui est officiel est celui qui est déposé au bureau d'enregistrement du MRNFP. Pour lui, le plan qui est déposé est donc le plan officiel.

[46] L'intimé explique qu'il s'est retrouvé à commettre d'autres infractions déontologiques en voulant corriger des erreurs du passé.

[47] L'intimé indique qu'il acceptait les conséquences des gestes qu'il avait commis et c'est pourquoi il acceptait de plaider coupable à la première occasion.

[48] Il réitère au Conseil son l'intention de plaider coupable à l'ensemble des quarante (40) chefs d'infraction de la plainte disciplinaire amendée.

[49] L'intimé indique qu'il comprend bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et confirme qu'il plaide coupable à l'ensemble des quarante (40) chefs de la plainte disciplinaire amendée.

[50] Dans les circonstances, le Conseil déclare l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 1 à 40 de la plainte disciplinaire amendée.

### **Preuve de l'intimé quant à la sanction**

#### **Témoignage de l'intimé**

[51] L'intimé fait la lecture d'un texte qu'il avait préparé à l'intention des membres du Conseil.

[52] Il souligne qu'il n'aurait pas dû se placer en situation de conflit d'intérêts comme il l'a fait, mais qu'il acceptait la situation et qu'il était prêt à en subir les conséquences. Il indique qu'il était jeune et il exprimait des regrets de ce qu'il avait fait.

[53] Il souligne que dès le début de l'enquête du plaignant, il avait pleinement collaboré avec celui-ci et qu'il était maintenant prêt à tourner la page.

[54] Il explique que depuis le début de l'enquête du plaignant, il avait vécu du stress et beaucoup d'inquiétude face à cette situation. Il mentionne que récemment, il avait été inspecté par le Service de l'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers sur sa compétence.

[55] Il souligne que le rapport de l'inspectrice de l'Ordre mentionnait qu'il avait bien compris la notion de conflit d'intérêts et qu'il avait mis tout en œuvre pour éviter de se placer de nouveau dans ce genre de situation.

[56] Il assure le Conseil de discipline de sa bonne foi et souligne qu'il est prêt à passer à autre chose. Il estime qu'il est un bon ingénieur forestier, lui qui est membre de l'Ordre depuis sa sortie de l'université en 2007.

[57] Il demande un délai de trois (3) mois pour acquitter les amendes qui feront l'objet des suggestions de sanction communes qui seront proposées par les parties.

#### **Représentations de la procureure du plaignant quant aux sanctions**

[58] La procureure du plaignant souligne d'abord l'excellente collaboration dont a fait preuve l'intimé dans le cadre de l'enquête du plaignant.

[59] Elle souligne que les suggestions communes de sanction sont à première vue peu sévères, mais, compte tenu de l'ensemble de la situation et des autorités qu'elle produit, elles lui semblaient justes et raisonnables.

[60] Elle mentionne que le plaignant trouvait injuste d'imposer l'amende minimale à l'intimé pour chacun des quarante (40) chefs. En effet, cette peine lui semblait déraisonnable, car le but de la sanction n'est pas de punir l'intimé.

[61] La plaignante produit ensuite le cahier d'autorités suivant :

<b>JURISPRUDENCE</b>	
1.	<i>Syndic OIFQ c. St-Hilaire</i> , C.D. OIFQ, n° 23-01-00001, 5 octobre 2001
2.	<i>Comité – Ingénieurs forestiers – 1</i> , C.D. OIFQ, n° 23-87-00002, 28 août 1987
3.	<i>Syndic OAGQ c. Déchêne</i> , C.D. OAGQ, n° 04-99-000193, 26 septembre 2000
4.	Vanderbroek, F., <i>Le Code de déontologie des ingénieurs : décisions disciplinaires</i> , 1993, Ed. Juriméga, C.D. OIQ n° 22-83-009, p. 186-193
5.	<i>Syndic OEAQ c. Lepoutre</i> , C.D. OEAQ, n° 18-2002-035, 30 juillet 2003
6.	<i>Syndic OIFQ c. Géry van der Kelen</i> , C.D. OIFQ n° 23-07-00002, 21 février 2011
7.	<i>Syndic OIFQ c. Gilbert</i> , C.D. OIFQ n° 23-06-00003, 26 février 2008
8.	<i>Syndic OIFQ c. Jones</i> , C.D. OIFQ n° 23-05-00003, 22 février 2006
9.	<i>Syndic OIFQ c. Beaulieu.</i> , C.D. OIFQ n° 23-02-00006, 31 janvier 2003
10.	<i>Syndic OIFQ c. Massicotte</i> , C.D. OIFQ n° 23-97-00001, 29 juin 1997
11.	<i>Syndic OIQ c. Kumps</i> , C.D. OIQ n° 22-03-0284, 8 juillet 2005
<b>LÉGISLATION ET DOCTRINE</b>	
12.	<i>Code de déontologie des ingénieurs forestiers</i> (c. I-10, r. 5)
13.	<i>Loi sur les forêts</i> (L.R.Q. c. F-4.1) Extraits
14.	<i>Manuel de foresterie</i> , 2009, Éd. Multimondes, p. 682 ss
15.	Vanderbroek, F., <i>L'ingénieur et son Code de déontologie</i> , 1993, Éd. Juriméga, p. 94-99

[62] La procureure du plaignant explique ensuite que les recommandations communes sont les suivantes :

<b>Chef</b>	<b>Article</b>	<b>Sanction commune proposée</b>
1	32 CDIF	1 000 \$
2	32 CDIF	Réprimande
3	32 CDIF	Réprimande
4	32 CDIF	1 000 \$
5	32 CDIF	Réprimande
6	32 CDIF	Réprimande
7	32 CDIF	Réprimande
8	32 CDIF	Réprimande
9	32 CDIF	Réprimande
10	32 CDIF	Réprimande
11	32 CDIF	Réprimande
12	32 CDIF	Réprimande
13	32 CDIF	Réprimande
14	32 CDIF	Réprimande
15	32 CDIF	Réprimande
16	32 CDIF	Réprimande
17	32 CDIF	Réprimande
18	32 CDIF	Réprimande
19	32 CDIF	1 000 \$
20	32 CDIF	Réprimande
21	32 CDIF	Réprimande
22	32 CDIF	Réprimande
23	32 CDIF	Réprimande

24	32 CDIF	Réprimande
25	32 CDIF	Réprimande
26	32 CDIF	Réprimande
27	32 CDIF	Réprimande
28	32 CDIF	Réprimande
29	32 CDIF	Réprimande
30	32 CDIF	Réprimande
31	32 CDIF	Réprimande
32	32 CDIF	Réprimande
33	32 CDIF	Réprimande
34	18 CDIF	2 000 \$
35	18 CDIF	Réprimande
36	18 CDIF	Réprimande
37	18 CDIF	Réprimande
38	18 CDIF	Réprimande
39	18 CDIF	Réprimande
40	18 CDIF	Réprimande

[63] La procureure du plaignant explique que ces sanctions communes sont justes et équitables dans les circonstances.

[64] Elle souligne que ces recommandations communes tiennent compte de l'ensemble des faits et des circonstances du dossier. À son avis, les infractions fondées sur l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* méritent d'être sanctionnées plus sévèrement par le Conseil.

[65] Elle souligne que l'intimé a bien collaboré avec l'enquête du syndic et qu'il a plaidé coupable à la première occasion. Elle rappelle que l'intimé a peu d'expérience puisqu'il n'est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers que depuis 2007.

[66] Elle souligne qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[67] La procureure du plaignant souligne que l'intimé a démontré une volonté très nette d'amender sa pratique et elle souligne qu'elle est sûre qu'il ne se replacera plus dans ce genre de situation.

[68] Elle déplore toutefois le fait qu'à partir du mois de juillet 2008, il avait été avisé qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts, mais qu'il a tout de même continué à signer des documents pour les entreprises familiales et ce, jusqu'en 2011.

[69] À son avis, l'intimé a fait preuve d'un manque de jugement qu'elle peut expliquer en partie par son manque d'expérience.

Elle recommande donc au Conseil d'entériner les recommandations communes qu'elle a présentées et d'imposer à l'intimé l'ensemble des déboursés.

### **Représentations de l'intimé quant aux sanctions**

[70] L'intimé n'a fait aucune représentation.

### **Analyse**

[71] L'intimé a plaidé coupable à trente-trois (33) infractions fondées sur l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qui est ainsi rédigé :

32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur forestier :
- a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
  - b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect actuel ou éventuel.

[72] Il a également plaidé coupable à sept (7) infractions fondées sur l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* qui est ainsi rédigé :

18. L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[73] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre».<sup>1</sup>

[74] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

---

<sup>1</sup> Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, *Ordre professionnel des médecins*) [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...] Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»<sup>2</sup>

## Discussion

[75] Les articles 18 et 32 précités sont contenus dans la section III du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* traitant des devoirs et obligations envers le client et sont, par voie de conséquence, au cœur même de la profession.

[76] Les gestes reprochés à l'intimé sont donc, en terme de gravité objective, sérieux.

[77] Le Conseil fait sien les propos du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers dans l'affaire Côté<sup>3</sup> où le comité s'exprimait ainsi à la page 87 :

« Le comité de discipline croit que la crédibilité de la signature, à titre d'ingénieur forestier est importante et devrait être une garantie de qualité et de fiabilité. »

[78] L'intimé a plaidé coupable à trente-trois (33) infractions de s'être placé en conflit d'intérêts.

<sup>2</sup> Pigeon c. Daigneault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

<sup>3</sup> Carl Charbonneau c. Nicolas-Pascal Côté, CDOIF n° 23-97-00003, le 5 mai 2000

[79] Il a également plaidé coupable à sept (7) infractions de s'être prêté à des procédés douteux en contravention de l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[80] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux. En effet, ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[81] Cependant, à la décharge de l'intimé, il n'avait que quelques années d'expérience au moment où il a posé les gestes pour lesquels il a été trouvé coupable. De plus, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion sous les quarante (40) chefs de plainte qui ont été portés contre lui.

[82] Le Conseil retient également que l'intimé n'a pas agi de façon malhonnête et qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[83] De plus, les chances de récidive apparaissent fort minces dans les circonstances, de telle sorte que la protection du public ne risque pas d'être compromise.

[84] Le Conseil souligne cependant que dès le mois de juillet 2008, l'intimé avait été formellement avisé qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts par l'ingénieur forestier Yves Beaudoin, directeur de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière. Il a toutefois continué à signer des plans d'aménagement forestier pour les entreprises d'exploitation forestière familiales René Morin inc. et Foresterie R. Morin inc. et ce, jusqu'en 2011.

[85] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[86] Tenant compte de ce qui précède et de l'ensemble des circonstances entourant la commission des infractions reprochées à l'intimé, la suggestion d'amendes et de réprimandes à titre de sanction emporte l'adhésion du Conseil dans le présent dossier.

[87] Bien que les amendes suggérées aient pu être plus sévères en raison notamment de la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé, les facteurs atténuants décrits précédemment militent en faveur des montants d'amendes suggérés.

[88] Celles-ci seront fixées à 1 000 \$ sous le chef 1, 1 000 \$ sous le chef 4, 1 000 \$ sous le chef 19 et à 2 000 \$ sous le chef 34. Le Conseil imposera des réprimandes sur les trente-six (36) autres chefs de la plainte.

[89] Le Conseil, après avoir pris en considération les remarques pertinentes de la procureure du plaignant, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[90] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[91] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par la procureure du plaignant.

[92] Quant aux frais et débours, le Conseil retient la suggestion commune des parties et, exerçant la discrétion conférée par l'article 151 du *Code des professions*, fera supporter à l'intimé les entiers débours.

[93] Cependant, il accorde à l'intimé un délai de trois (3) mois pour le paiement des amendes et des débours.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC:**

[94] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard des chefs n<sup>os</sup> 1 à 40 de la plainte disciplinaire;

[95] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 1, une amende de mille dollars (1 000 \$);

[96] **IMPOSE** à l'intimé, sur les chefs no 2 et 3, une réprimande sur chacun des chefs;

[97] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 4, une amende de mille dollars (1 000 \$);

[98] **IMPOSE** à l'intimé, sur les chefs no 5 à 18, une réprimande sur chacun des chefs;

[99] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 19, une amende de mille dollars (1 000 \$);

[100] **IMPOSE** à l'intimé, sur les chefs no 20 à 33, une réprimande sur chacun des chefs;

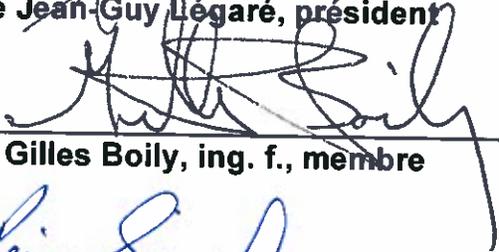
[101] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 34, une amende de deux mille dollars (2 000 \$);

[102] **IMPOSE** à l'intimé, sur les chefs n<sup>os</sup> 35 à 40, une réprimande sur chacun des chefs;

[103] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours prévus à l'article 151 du *Code des professions*;

[104] **ACCORDE** à l'intimé un délai de trois (3) mois pour le paiement des amendes et des débours.

  
\_\_\_\_\_  
**Me Jean-Guy Légaré, président**

  
\_\_\_\_\_  
**M. Gilles Boily, ing. f., membre**

  
\_\_\_\_\_  
**M. Rémy Girard, ing. f., membre**

Me Ariane Imreh  
Procureur de la partie plaignante

M. Rémi Morin  
Partie intimée

Date d'audience : 8 mai 2012